

ARRETE DU PRESIDENT

/
2026-AR09

Objet : Arrêté portant permission de voirie intercommunale.

Le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne
24, rue des Landes
85170 LE POIRÉ-SUR-VIE

Vu les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L 1132-2 à L113-7 et L 131-3,

Vu la demande reçue le 10 juin 2026 par laquelle l'entreprise STGS VENDEE, représentée par Mme CAPPELAERE Aurélie demeurant ZA la Gendronnière, rue Gustave Eiffel 85170 LE POIRE-SUR-VIE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour la création d'un branchement d'eau potable, situé : rue André Marie Ampère à AIZENAY,

Considérant qu'une occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas,

Considérant qu'une occupation du domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux articles suivants :

- **Branchement eau potable,**
- **Rue André Marie Ampère, Aizenay**
- **Date début des travaux : 22/06/2026**
- **Date fin des travaux : 23/06/2026**

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié).

Article 4 : L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préservent la desserte des propriétés riveraines. Le bénéficiaire devra notamment veiller au maintien de la sécurité, notamment

l'accès aux véhicules d'incendie et de secours et à la signalisation de son chantier jour et nuit pour répondre aux obligations générales de sécurité.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement aux services intercommunaux, afin que ceux-ci puissent effectuer une reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée et un balayage et/ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge exclusive de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

Article 5 : Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation. Les nouveaux réseaux seront réalisés en souterrain, sauf impossibilités techniques.

Les revêtements de voirie seront soigneusement découpés ou déposés. Les découpes seront rectilignes et, si possible, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurant les voies tels que bordures, encadrements.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

La réalisation du terrassement se fera avec des engins adaptés au site. Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction.

Le demandeur remplacera, à ses frais, les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

La signalisation verticale doit être remise en place.

Article 6 : le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la communauté de communes fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 9 : La présente autorisation est valable pour la durée fixée **du 22 juin 2026 au 23 juin 2026**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 10 : Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie. Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux. La présentation autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Poiré sur Vie, le 11 juin 2026.



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.